

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

* * * * *

SEANCE DU 21 JUI 2007

* * * * *

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille sept, le vingt et un juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 14 juin 2007

Date d'affichage : 14 juin 2007

Monsieur le Maire par convocation déposée au domicile des conseillers municipaux le 18 juin 2007 a proposé d'inscrire une question complémentaire à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 21 juin 2007, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La question est la suivante :

- Délégation au Maire pour défendre la commune dans une instance engagée contre elle devant le tribunal administratif.

La justification de l'urgence est la suivante :

Le tribunal administratif nous a adressé en date du 25 mai 2007 une requête présentée par Monsieur ou Madame MONTEIRO aux fins de prononcer l'annulation de la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er}/03/2007 en ce que cette dernière a modifié le zonage des parcelles cadastrées section BN n°256 et 257 p.

Un délai de 30 jours à compter du 25 mai nous est imparti pour présenter notre mémoire en défense.

La délégation que vous avez accordée en vertu de l'article L 2122-22 en date du 12 mai 2004 à Monsieur le Maire aux fins « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle », n'étant pas assez précise, il convient que vous l'autorisiez à défendre la commune devant le tribunal administratif pour la requête des consorts MONTEIRO.

Dès l'ouverture de la séance, cette proposition a été soumise à l'appréciation du Conseil Municipal qui a approuvé à l'unanimité le recours à la procédure d'urgence et a donc accepté de débattre de la question concernée à cette séance du 21 juin 2007.

Présents : Mr DOLIMONT, Maire, Mme CARDINAL, Mme FEUILLADE, Mr FOUGERE, Mme DIAZ, Mme SESENA, Mr VAUD, Mr SAUGNAC, Mr BOUYER, Mme DESCHAMPS, Mr BAUER, Mr CHAPERON, Mme DUCONGE, Mr BLANCHON, Mme MARTIN, Mme AYMARD, Mme ROUX, Mr ROUSSEAU, Mme LOUIS, Mme OPHELE, Mr TAMISIER, Mr ROUGEMONT

Absents avec procuration :

Mme AUPETIT avec procuration à Mme OPHELE

Mr TERRACHER avec procuration à Mr TAMISIER

Absents excusés :

Mme LARMUSEAU, Mme EPINOUX, Mme BILLAUD, Mr THIBAUD, Mr GARDILLOU

Mr SAUGNAC a été nommé secrétaire de séance.

**N° 29/2007 : DELEGATION AU MAIRE POUR DEFENDRE LA COMMUNE
DANS UNE INSTANCE ENGAGEE CONTRE ELLE DEVANT
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

REFERENCES : - Lettre du Tribunal Administratif de Poitiers parvenue en mairie le 25/05/2007
aux fins de communiquer la requête.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Tribunal Administratif a adressé à la commune en date du 25 mai 2007, une requête présentée par Monsieur ou Madame Luis et Maia MONTEIRO enregistrée le 1^{er}/05/2007 sous le n°0701052-1, aux fins de prononcer l'annulation de la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er}/03/2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, seulement en ce que cette dernière a modifié le zonage des parcelles cadastrées section BN n°256 et 257 p appartenant à Monsieur et Madame MONTEIRO afin de les classer en zone naturelle protégée.

Monsieur et Madame MONTEIRO soutiennent en effet que :

- Sur la légalité externe de l'acte attaqué

- Monsieur le Maire n'a pas respecté le délai prescrit par l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme en matière de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique.

- Que la commune, lors de sa délibération du 1^{er} mars 2007 n'a pas cru opportun devoir statuer sur les demandes des particuliers, et n'a pas, volontairement, pris en compte tous les besoins

- Sur l'illégalité interne de l'acte attaqué

- Que la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Yrieix est nécessairement entachée d'erreurs manifestes d'appréciation.

- Que la commune de Saint-Yrieix n'a jamais averti Monsieur et Madame MONTEIRO de ce que le P.L.U. prévoyait de modifier le zonage des parcelles cadastrées section BN n°256 et 257 p afin de les classer en zone naturelle protégée, les rendant ainsi inconstructibles.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu les articles L 2132-1 et L 2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que l'intérêt de la commune d'être défendue dans cette affaire ne peut
qu'être reconnue,

délègue Monsieur le Maire pour défendre la commune de Saint-Yrieix/Charente à
l'instance engagée contre elle par Monsieur et Madame Luis et Maia MONTEIRO devant le
tribunal administratif.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 25 juin 2007.

Le Maire,
Denis DOLIMONT.

N° 30/2007 : TRANSPORT SCOLAIRE – EVOLUTION DES TARIFS

REFERENCES : - Ordonnance du 1^{er}/12/1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence
- Décret n°87-538 du 16/07/1987.

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, les tarifs publics locaux sont fixés par les collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1987. Un contrôle tarifaire a cependant été maintenu dans deux secteurs d'activités où la concurrence est apparue insuffisante.

Il s'agit des transports publics et des cantines scolaires publiques.

Le décret ci-dessus référencé a posé le principe selon lequel les tarifs des transports publics évoluent en fonction des charges d'exploitation du service (prix du matériel, frais d'entretien, coût de l'énergie, salaires...).

Pour mémoire, le coût du service de transport scolaire en 2005 avait été de 57 810 € dont :

- 51 385 € à la charge de la commune, soit 88,88 % dumontant global,
- 6 425 € à la charge des familles soit 11,11 % dumontant global.

En 2006, le COUT GLOBAL de la prestation de service a été de 58 404 €, dont :

- 47 640 € à la charge de la commune, (soit une baisse de 7,3 % par rapport à 2005) ce qui représente **81,57 %** du coût global,
- 10 764 € à la charge des familles soit **18,43 %** du coût global.

Madame CARDINAL, Maire Adjoint aux Affaires Scolaires présente la proposition de la Commission Scolaire et invite le Conseil Municipal à débattre sur la base d'une augmentation supérieure à 2 % afin de ramener le taux de participation des familles à une hauteur au moins équivalente à celle de la restauration scolaire, mettant en évidence la charge de plus en plus lourde du poste « transport » pour le budget communal, les augmentations importantes prévues, l'écart qui se creuse chaque année davantage entre la participation communale et celle des familles, rappelant que les aides sont octroyées aux foyers à revenus modestes, et enfin que le service de transport n'est pas une compétence obligatoire pour les communes.

Le Conseil Municipal,
après en avoir longuement débattu,

Monsieur BLANCHON précisant avoir pris connaissance d'un taux de l'INSEE sur l'évolution des prix à la consommation de 1,1 % pour cette année, et exprimant son choix de ne pas alourdir encore les charges des foyers en maintenant cette augmentation à hauteur de 1,5 %.

Madame CARDINAL indiquant que les taux de l'INSEE sont multiples et variés, insistant sur la très forte progression du coût de ce service au détriment de bien d'autres besoins.

Monsieur BOUYER reconnaissant que ce service est un avantage pour les familles et qu'il représente un coût non négligeable pour la collectivité, mais explique que de vouloir à tout prix rééquilibrer les budgets, les foyers vont être mis en difficulté et cela devient dangereux. Il ajoute ne pas comprendre que l'on souhaite augmenter le coût du transport alors qu'il faut réduire le nombre de voitures sur les routes.

Monsieur TAMISIER rappelant la progression des frais de fonctionnement de la commune, soulignant que c'est une augmentation de 10 % qu'il faudrait appliquer pour être cohérent.

Monsieur le Maire soulignant que l'objectif politique exprimé depuis plusieurs années est de rétablir un équilibre de participation de 30 % à l'égard des usagers et de 70 % à charge de la collectivité, et insistant sur l'accompagnement financier mis en place par le CCAS, des familles en difficultés.

Par 18 voix « pour »

3 voix « contre » (M. BOUYER, BLANCHON et CHAPERON)

3 abstentions (Mmes AYMARD, FEUILLADE et M. VAUD)

se prononce en faveur d'une revalorisation du forfait mensuel pour l'année scolaire 2007/2008 à hauteur de 4 % portant ainsi le montant de la carte mensuelle à 10,70 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 25 juin 2007.

Le Maire,
Denis DOLIMONT.

N° 31/2007 : RESTAURATION SCOLAIRE – EVOLUTION DU PRIX DES REPAS

REFERENCES : - Ordonnance du 1^{er}/12/1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.
- Décret n° 2006-753 du 29/06/2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les écoles de l'enseignement public.

Le décret du 29 juin 2006, pris en application de l'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, permet désormais aux collectivités territoriales gérant un service de restauration de déterminer les prix de la restauration scolaire en fonction des charges d'exploitation du service (charges de fonctionnement, charges de personnel, coût d'achat des denrées alimentaires...)

Ce décret dans son article 2, pose le principe selon lequel les prix de la restauration scolaire ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration. La revalorisation de ces prix ne sont donc plus liés au taux moyen annuel fixé jusqu'à maintenant par arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Considérant que le taux prévisionnel d'évolution du prix de la consommation des ménages (hors tabac) pour 2007 est de **1,8 %**

Considérant que l'indice du taux d'évolution du prix de la consommation des ménages (hors tabac) pour 2006 a été chiffré à **1,8 %**

Considérant que la participation communale aux charges de ce service en 2006 était de 70,28 %

Considérant que le coût moyen du repas à charge de la commune en 2006 était de 5,68 €

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) apporte son aide financière aux familles en difficulté (le montant de ces aides s'est élevé à 6 205,94 € en 2006).

Le Conseil Municipal décide par 22 voix « pour » et 2 abstentions (Mme FEUILLADE et M. BLANCHON) de procéder à une revalorisation de 2 % des tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2007/2008 comme suit :

	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	2006/2007	2007/2008	2006/2007	2007/2008
ENFANTS	2,04 €	2,08 €	2,75 €	2,80 €
ADULTES	3,10 €	3,16 €	3,88 €	3,96 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 25 juin 2007.

Le Maire,
Denis DOLIMONT.

N° 32/2007 : RESTAURATION SCOLAIRE – EVOLUTION DU PRIX POUR LES PANIERS-REPAS (allergies)

REFERENCE : Circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999.

La Ville de Saint-Yrieix accueille, dans ses restaurants scolaires, les enfants qui présentent une allergie ou une intolérance alimentaire spécifique (œuf, arachide, gluten...). Dans ce cas, la famille fournit un panier-repas si et seulement si un P.A.I. (Projet d'Accueil Individuel) est signé pour l'année scolaire.

Ce protocole a pour but d'éviter la manifestation :

- ✓ du choc anaphylactique (réaction allergique grave)
- ✓ ou toute autre manifestation directement liée à l'ingestion d'aliments interdits ou non tolérés.

Les mesures de prévention, tout en garantissant la qualité bactériologique nécessaire à la préparation des repas en collectivité, consistent à :

- ✓ éviter tout contact avec les allergènes,
- ✓ respecter la chaîne du froid.

Au regard de la mise en place de ce service, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de mettre en place une tarification à hauteur de 50 % du prix total du repas pour l'année scolaire 2007/2008, soit :

COMMUNE	HORS COMMUNE
1,04 €	1,40 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 25 juin 2007.

Le Maire,
Denis DOLIMONT.

N° 33/2007 : PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

REFERENCE : - Article L 212-8 du Code de l'Education.

Par délibération n°26/2004 en date du 12 mai 2004, il a été décidé de l'application définitive d'un forfait révisable pour les frais afférents à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Il est dorénavant procédé pour cette répartition par voie de convention avec les communes concernées par cette mesure.

Le principe de l'évolution annuelle, du forfait sur la base du taux moyen de l'indice des « prix à la consommation hors tabac, des ménages urbains, série France entière » avait été également retenu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'une part, de procéder à la revalorisation de ce forfait pour l'année budgétaire 2007 sur la base du forfait de base de l'année dernière comme suit :

$$\frac{379,10 \text{ €} \times 113,59}{111,90} = 384,83 \text{ €} \quad (\text{arrondi à } 384,80 \text{ €})$$

soit une augmentation de 1,50 %
(forfait de l'année 2005/2006 : 379,10 €)

- D'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes concernées en appliquant cette base forfaitaire pour chaque enfant inscrit dans les écoles publiques de la commune, à l'exception de la commune de Brie qui participe pour un montant forfaitaire de 82,50 € par enfant

Après vérification des enfants domiciliés hors commune scolarisés à Saint-Yrieix pour lesquels il y a eu un accord de dérogation, 6 conventions devront être passées avec les communes suivantes :

➤	Angoulême	3 enfants
➤	Fléac	2 enfants
➤	Gond-Pontouvre	1 enfant
➤	St-Genis d'Hiersac	1 enfant
➤	Vars	1 enfant
➤	Brie	1 enfant

concernant un total de 9 enfants.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 25 juin 2007.

Le Maire,
Denis DOLIMONT.

N° 34/2007 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – CONVENTION AVEC LA VILLE D'ANGOULEME

REFERENCES : - Article L 212-8 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.
- Demande de la Ville d'Angoulême par courrier en date du 26/03/2007.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2006/2007, ce forfait est porté à :

$$\frac{379,10 \text{ €} \times 113,59}{111,90} = 384,83 \text{ €} \text{ (arrondi à } 384,80 \text{ €)}$$

(379,10 € en 2005/2006)

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés à Angoulême, pour lesquels il y a eu accord de dérogation, c'est une somme globale de :

8 enfants x 384,80 € = **3 078,40 €**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville d'Angoulême portant répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire.
- décide de verser dans le cadre du BP 2007 cette somme à la Ville d'Angoulême.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 25 juin 2007.

Le Maire,
Denis DOLIMONT.

N° 35/2007 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES AVEC LA VILLE DU GOND- PONTOUVRE

REFERENCES : - Article L 212-8 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.
- Demande de la Ville du Gond-Pontouvre par courrier en date du
06/04/2007.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2006/2007, ce forfait est porté à :

$$\frac{379,10 \text{ €} \times 113,59}{111,90} = 384,83 \text{ € (arrondi à 384,80)}$$

(379,10 € en 2005/2006)

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés à Gond-Pontouvre, pour lesquels il y a eu accord de dérogation, c'est une somme globale de :

1 enfant x 384,80 € = **384,80 €**

qui est due à la Ville de Gond-Pontouvre au titre des charges de fonctionnement de l'année 2006/2007.

Le Conseil Municipal décide de verser dans le cadre du budget 2007 cette somme à la Ville du Gond-Pontouvre.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 25 juin 2007.

Le Maire,
Denis DOLIMONT.

N° 36/2007 : RETROCESSION DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT LA BRULERIE

Le Conseil Municipal se prononce à l'unanimité, sur l'intégration dans le domaine communal des espaces communs (cheminement piéton et espaces verts) du lotissement La Brûlerie, à la demande de Logélia Charente.

Il s'agit d'une partie de la parcelle cadastrée section BK n° 309 d'une superficie de 2 151 m².

Il s'agit d'une cession gratuite qui fera l'objet d'un acte notarié. Le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à signer cet acte.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 25 juin 2007.

Le Maire,
Denis DOLIMONT.

N° 37/2007 : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le Conseil Municipal accepte la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
2088-020-P210	Création site Internet	12 200	
2182-020-P211	Acquisitions Service Police		3 300
2183-212-P216	Acquisitions Ecole N. Vanier		1 950
2183-212-P215	Acquisitions Ecole C. Roy		1 950
2188-251-P217	Acquisitions service restauration		500
2188-412-P227	Acquisitions service des sports		4 500

Décision modificative permettant :

- l'acquisition d'une rampe lumineuse pour le véhicule de la police municipale.
- l'acquisition d'un photocopieur pour l'école N. Vanier
- l'acquisition d'un photocopieur pour l'école C. Roy
- l'acquisition d'un nettoyeur H.P. Karcher pour le service restauration
- l'acquisition de buts de football.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 25 juin 2007.

Le Maire,
Denis DOLIMONT.

N° 38/2007 : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Le Conseil Municipal accepte la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
022-01	Dépenses imprévues	4 400	
6574-520	Subventions de fonctionnement aux associations		4 400

Décision modificative permettant l'attribution d'une subvention complémentaire au Centre Social Culturel et Sportif.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 25 juin 2007.

Le Maire,
Denis DOLIMONT.

QUESTIONS DIVERSES

1 - Accord de principe du Conseil Municipal sur l'engagement de la commune aux travaux d'aménagement du carrefour de la Croix Maillot malgré l'estimatif financier à la hausse (+ 15 %) qui représenterait environ 15 000 € en supplément pour la commune de Saint-Yrieix. Cette somme ferait l'objet ultérieurement d'une décision modificative à prendre éventuellement sur l'enveloppe mise en place et non atteinte pour les travaux d'étanchéité de la mairie.

2 - Information par le Maire sur le succès d'une classe du CM2 de l'école C. Roy au concours organisé par l'ONAC.

3 - Information par le Maire et Maire-Adjoint aux Travaux à la demande de Madame OPHELE sur les travaux d'assainissement d'eaux pluviales en certains endroits critiques de la commune :

- Un bassin d'orage a été réalisé par les services techniques communaux à proximité de l'église de Vénat.
- Rue des Peupliers : la Comaga a trouvé une solution dont le coût avoisine les 40 000 € pour résoudre le conflit hydraulique situé au carrefour avec la rue de Royan.
- Rue Jean de la Fontaine : la solution pour régler le problème d'évacuation des Eaux Pluviales est plus compliqué et plus coûteux. Elle nécessite également plusieurs conventions de droit privé. Les travaux ne seront pas réalisés en 2008.

4 - Information par le Maire à la demande de Monsieur TAMISIER sur un projet de transfert du magasin Champion sur le site de Puygardin qui pourrait supposer un aménagement mixte de logements et commerce et qui suppose au préalable le déplacement des entreprises.

5 - Informations données par Madame DIAZ concernant le réseau solidarité.